



## PRÉFET DE LA MARNE

*Cabinet*  
*Bureau de la sécurité intérieure*  
*Pôle sécurité publique*

### Arrêté préfectoral du 23 novembre 2018

#### portant interdiction de manifestation sur la voie publique

---

#### Le Préfet de la Marne

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L. 211-4 et suivants ;

VU le code pénal et notamment l'article 322-1 ;

VU le code de la route et notamment l'article L. 412-1 ;

VU les articles du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, préfet de la Marne ;

VU la déclaration déposée le 23 novembre dernier, par M. Chris TAVERNIER, relative à une manifestation du 24 au 26 novembre 2018, chaque jour de 9h00 à 22h30, dont l'objet « opération Gilets Jaunes – Ouverture des péages » consiste à « laisser passer les usagers gratuitement » ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles L.211-1 et L.211-2 du code de la sécurité intérieure, tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique sont soumises à obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, précisant notamment le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure et l'itinéraire projeté ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir, outre la commission d'infractions pénales, les troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que dans le cadre du mouvement « Gilets jaune », la déclaration préalable déposée auprès de la préfecture de la Marne indique qu'une centaine de personnes se déplacera de Chalons en Champagne jusqu'aux péages de la Veuve et de Saint-Gibriens pour lever les barrières de péages ; que ce rassemblement de personnes a pour objet de permettre aux usagers de la route de franchir ces péages gratuitement et vise ainsi à priver la société d'autoroute SANEF des recettes résultant de l'exploitation de sa concession ; qu'à supposer même que l'intention initiale de l'organisateur de la manifestation soit de lever les barrières des péages sans destruction ni dégradation, des telles dégradations sont néanmoins hautement prévisibles, compte tenu du nombre de personnes présentes et de la nécessité de forcer les automates pour obtenir la levée des barrières ; que de telles dégradations sont constitutives de l'infraction de dégradation de biens, au sens de l'article 322-1 du code pénal ; qu'en outre ces agissements sont également constitutifs d'une entrave ou gêne à la circulation, au sens de l'article L. 412-1 du code de la route ;

CONSIDERANT en outre, que même en l'absence de caractérisation de telles infractions, la manifestation envisagée est susceptible, de par son objet et son trajet, de susciter des troubles graves à l'ordre public ; qu'ainsi, la déambulation de manifestants sur les voies de circulation de l'autoroute ou sur les bandes d'arrêt d'urgence, pour rejoindre les péages, est susceptible de créer un risque de collision ; qu'en outre, la présence de personnes massées au niveau des péages, dans un contexte d'antagonisme violent entre tenants et opposants du mouvement, risque de susciter des atteintes graves pour la sécurité des usagers de l'autoroute et des manifestants eux même ; que d'ailleurs, dans de pareilles circonstances, de tels rassemblements le samedi 17 novembre 2018 ont suscité, en tous points du territoire, des heurts et manifestations de violence ayant gravement dégénéré ;

CONSIDERANT que, ce même jour, de nombreuses autres manifestations et rassemblements se tiendront à l'échelle nationale ; qu'ainsi, les forces de sécurité seront fortement mobilisées et que des redéploiements de forces seront opérés pour notamment sécuriser la capitale vers laquelle ces rassemblements entendent converger ; qu'outre les services de police et de gendarmerie, seront également mobilisées, à cette fin, les unités de la réserve nationale ; qu'au surplus, les forces de sécurité doivent continuer à être maintenues sur l'ensemble du territoire, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé, en raison de la prégnance de la menace terroriste ; que par suite, compte tenu de l'ensemble de ces besoins, l'autorité de police ne dispose pas d'effectifs suffisants pour assurer la sécurité de la présente manifestation, dont l'objet est au demeurant illicite ; CONSIDÉRANT, en outre, que l'absence de déclaration préalable dans les délais légaux n'a pas permis de prendre de mesures de sécurité adéquates ;

#### **Vu l'urgence,**

**SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** La manifestation déclarée par M Chris TAVERNIER sur les communes de Châlons-en-Champagne, La Veuve et Villers le Château (aux péages de St Gibrien et La Veuve) les 24, 25 et 26 novembre 2018 est interdite.

**Article 2 :** Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

**Article 3** : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur place et sera notifié à M Tavernier.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Denis CONUS', written over the printed name.

Denis CONUS